

renseigné le jour du RDV, il sera refusé

Pièces à fournir pour la constitution d'un dossier de mariage

Fournir les originaux <u>et</u> les photocopies Aucune photocopie ne sera faite sur place

LE DEPÔT DU DOSSIER SE FERA UNIQUEMENT SUR RDV ET EN PRÉSENCE DES 2 FUTURS ÉPOUX

Futur époux (se)

Future épouse (x)

séjour ou carte de résident). La mairie se réserve le	☐ Une pièce d'identité (CNI, passeport, carte de séjour ou carte de résident). La mairie se réserve le droit de vous demander un autre justificatif prouvant votre identité
□ La copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois ou de moins de 6 mois pour les actes émanant d'une autorité étrangère	☐ La copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de 3 mois ou de moins de 6 mois pour les actes émanant d'une autorité étrangère
☐ 1 justificatif de domicile à votre nom, de moins de 3 mois (quittance de loyer, EDF, assurance habitation, facture de téléphone (hors téléphonie mobile), EDF, gaz, avis d'imposition ou de non-imposition)	☐ 1 justificatif de domicile à votre nom, de moins de 3 mois (quittance de loyer, EDF, assurance habitation, facture de téléphone (hors téléphonie mobile), EDF, gaz, avis d'imposition ou de non- imposition)
☐ Si ce sont vos parents qui habitent la commune : 1 justificatif de domicile, de moins de 3mois, à leur nom + la pièce d'identité d'au moins l'un des deux parents	☐ Si ce sont vos parents qui habitent la commune : 1 justificatif de domicile, de moins de 3 mois, à leur nom + la pièce d'identité d'au moins l'un des deux parents
☐ Si vous êtes hébergé(e) : une attestation sur l'honneur de l'hébergeant + 1 justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'hébergeant + une pièce d'identité de l'hébergeant (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour)	☐ Si vous êtes hébergé(e) : une attestation sur l'honneur de l'hébergeant + 1 justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'hébergeant + une pièce d'identité de l'hébergeant (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour)
☐ Si vous êtes veuf(ve) : fournir l'acte de décès de votre ancien(ne) époux(se)	☐ Si vous êtes veuf(ve) : fournir l'acte de décès de votre ancien(ne) époux(se)
☐ Si vous êtes divorcé(e) : joindre un acte de mariage avec la mention de divorce. L'acte de naissance doit également comporter cette mention.	☐ Si vous êtes divorcé(e) : joindre un acte de mariage avec la mention de divorce. L'acte de naissance doit également comporter cette mention.

Pour toute correspondance:

☐ La liste des témoins accompagnée de la copie, recto-verso, de leur pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire ou carte de séjour)
□Les déclarations des témoins complétées et signées par les témoins
\square Si vous avez établi un contrat de mariage $:$ joindre un certificat du notaire, en original
N.B. : Le livret de famille devra également être déposé auprès du service Etat civil dans la semaine précédant le mariage afin d'y faire apposer la mention. Il vous sera remis le jour de la célébration.
Pour les personnes de nationalité étrangère: Tout acte (naissance, mariage, décès) rédigé en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté (fournir l'original de l'acte et sa traduction). Il appartient aux futurs époux de s'assurer de la nécessité de légaliser les actes délivrés par le consulat ou les autorités étrangères (légalisation ou apostille).
□Un certificat de coutume daté de moins de 6 mois (à demander au consulat de votre pays en France)
□Un certificat de célibat daté de moins de 6 mois (à demander au consulat de votre pays en France)
□ En cas de non compréhension de la langue française, la présence d'un traducteur assermenté est obligatoire le jour du dépôt du dossier et de la cérémonie. Il devra fournir une attestation de présence et la copie de sa carte professionnelle

A NOTER:

La date et l'heure de la cérémonie de mariage vous seront confirmées par courriel après instruction de votre dossier par le service de l'État civil.

Aucune date ne sera validée au moment du dépôt du dossier.

Il convient de déposer son dossier au minimum deux mois avant la date souhaitée. Le délai de traitement d'un dossier peut toutefois être supérieur à deux mois, notamment en cas de publication de bans d'autres communes ou par des autorités étrangères.

Le jour de la célébration, les pièces d'identité avec photo des témoins et des époux pourront être demandées.



Renseignements Futur époux 1

Remplir lisiblement en lettres capitales

Nom :		
Prénoms :		
Né(e) le :	<u>à</u>	
Département :		_ Pays :
Nationalité (au moment du mariage) :		
Profession (en Français uniquement et sa	ans abréviations):	
Situation antérieure au mariage :	Célibataire	☐ Veuf
	□ PACS	☐ Divorcé le :
Domicilié(e) à (adresse complète) :		
Résident(e) à (adresse complète) :		
		depuis au moins un mois
Téléphone :	Mail :	
Fils / Fille de : Parent 1 :		
Nom (de naissance pour les femmes) :		
Prénoms :		
Décédé(e) : Oui Non		
Adresse :		
		Pays :
Profession (en Français uniquement et sa	ans abréviation) :	
Fils / Fille de : Parent 2 :		
Nom (de naissance pour les femmes):		
Prénoms :		
Décédé(e) : Oui ☐ Non ☐		
Adresse :		
Ville :	Code postal :	Pays :
Profession (en Français uniquement et sa	ans abréviation):	



Renseignements Futur époux 2

Remplir lisiblement en lettres capitales

Nom :			
Prénoms :			
Né(e) le :	àà		
Département :		Pays :	
Nationalité (au moment du mariage) :_			
Profession (en Français uniquement et	sans abréviations) :		
Situation antérieure au mariage :	Célibataire	□ Veuf	
	□ PACS	☐ Divorcé le :	
Domicilié(e) à (adresse complète) :			
Résident(e) à (adresse complète) :			
		depuis au m	oins un mois.
Téléphone :	Mail :		
Fils / Fille de : Parent 1 :			
Nom (de naissance pour les femmes) :_			
Prénoms :			
Décédé(e) : Oui ☐ Non ☐			
Adresse :			
Ville :	Code postal : _	Pays :	
Profession (en Français uniquement et	sans abréviation):		
Fils / Fille de : Parent 2 :			
Nom (de naissance pour les femmes) :_			
Prénoms :			
Décédé(e) : Oui 🗌 Non 🗌			
Adresse :			
Ville :	Code postal : _	Pays :	
Profession (en Français uniquement et	sans abréviation) :		

Attestation sur l'honneur Futur époux 1

Né(e) le :	à:
Atteste sur l'honneur :	
☐ Être célibataire	
☐ Être partenaire d'un PACS	
☐ Ne pas être remarié(e) depu	iis le :
Être domicilié(e) à	
	depuis le :
Fait à	le
	Signature
	e pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, quiconque aura ét état de faits matériellement inexacts ou falsifié une attestation ou un certificat originairen u d'un certificat inexact ou falsifié. Futur époux
Je soussigné(e) (nom/prénom) :	
	à:
Né(e) le :	
Né(e) le : Atteste sur l'honneur :	
Né(e) le : Atteste sur l'honneur : Être célibataire Être partenaire d'un PACS	
Né(e) le : Atteste sur l'honneur : Être célibataire Être partenaire d'un PACS Ne pas être remarié(e) depu	à:
Né(e) le : Atteste sur l'honneur : Être célibataire Être partenaire d'un PACS Ne pas être remarié(e) depu	à :
Né(e) le : Atteste sur l'honneur : Être célibataire Être partenaire d'un PACS Ne pas être remarié(e) depu	à :

En application de l'article 441-7 du code pénal, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, quiconque aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou falsifié une attestation ou un certificat originairement sincère ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.



Renseignements communs

Remplir lisiblement en lettres capitales

1.			
2.			
Adresse du f	utur domicile conjugal :		
Publication of	dans les échos 🗌 Oui	Contrat de mariage	☐ Oui
	☐ Non		☐ Non
Nombre d'e	nfants en commun du couple à la da	te du mariage (1) :	
1 ^{er} enfant :	Nom et prénoms :		
	Date et lieu de naissance :		
	Préciser le département		
	Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin		
2 ^{ème} enfant	: Nom et prénoms :		
	Date et lieu de naissance :		
	Préciser le département		
	Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin		
3 ^{ème} enfant	: Nom et prénoms :		
	Date et lieu de naissance :		
	Préciser le département		
	Sexe : Féminin Masculin		
	Engag	ement	
ıs, soussigné((e)s		
t le mariage e	st souhaité le	à h	, attestons sur l'honn
ir pris connais	sance de la présente charte et nous	engageons à la porter à la co	nnaissance de nos invi
nous assurer	de son respect.		
ıs attestons a	voir bien pris connaissance des info	rmations sur le droit de la fam	nille.
natures des fu	ıtur(e)s marié(e)s		
	mention « Lu et Approuvé »		



Renseignements relatifs Aux témoins

Deux témoins minimum, quatre maximum

Remplir lisiblement en lettres capitales

1 ^{er} témoin
Nom :
Nom de naissance :
Prénoms :
Profession (en Français uniquement et sans abréviations) :
Adresse complète (spécifier le code postal):
2 ^{ème} témoin :
Nom :
Nom de naissance :
Prénoms :
Profession (en Français uniquement et sans abréviations) :
Adresse complète (spécifier le code postal) :
3 ^{ème} témoin :
Nom :
Nom de naissance :
Prénoms :
Profession (en Français uniquement et sans abréviations) :
Adresse complète (spécifier le code postal):
4 ^{ème} témoin :
Nom :
Nom de naissance :
Prénoms :
Profession (en Français uniquement et sans abréviations) :
Adresse complète (spécifier le code postal):

NOTA: Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe. Les femmes devront indiquer leur nom de naissance et leur nom d'épouse, le cas échéant.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé, soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.



Joindre une photocopie recto-verso de la pièce d'identité

Remplir lisiblement en lettres capitales

Je soussigné(e) ¹ :		
Né(e) le	ààà	
	ATTESTE	
être domicilié(e) à		
Code postal :	Ville :	
Pays :		
et exercer la profession de (en Français uniquement et sans abréviations)		
Fait à	, le	

¹ Indiquer le nom de naissance suivi du nom d'usage le cas échéant



Joindre une photocopie recto-verso de la pièce d'identité

Remplir lisiblement en lettres capitales

Je soussigné(e)¹:	
Né(e) le	àà
	ATTESTE
être domicilié(e) à	
Code postal :	Ville :
Pays :	
et exercer la profession de (en Français ur	niquement et sans abréviations)
Fait à	, le

¹ Indiquer le nom de naissance suivi du nom d'usage le cas échéant



Joindre une photocopie recto-verso de la pièce d'identité

Remplir lisiblement en lettres capitales

Je soussigné(e)¹:	
Né(e) le	àà
	ATTESTE
être domicilié(e) à	
Code postal :	Ville :
Pays :	
et exercer la profession de (en Français ur	niquement et sans abréviations)
Fait à	, le

¹ Indiquer le nom de naissance suivi du nom d'usage le cas échéant



Joindre une photocopie recto-verso de la pièce d'identité

Remplir lisiblement en lettres capitales

Je soussigné(e)¹:	
Né(e) le	àà
	ATTESTE
être domicilié(e) à	
Code postal :	Ville :
Pays :	
et exercer la profession de (en Français ur	niquement et sans abréviations)
Fait à	, le

¹ Indiquer le nom de naissance suivi du nom d'usage le cas échéant



Information aux futurs époux sur le droit de la famille

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur. Il est à lire dans son intégralité par chacun des futurs époux.

Nom des époux et de leurs enfants : Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux : Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie matérielle et affective.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par un contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux : Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux- parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux- parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Pour toute correspondance:

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

Filiation : Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180ème jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption : Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation biologique, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartiennent à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptant qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. **Logement des époux :** Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Régime fiscal: Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial : Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté : Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté : Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens : Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts : Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial : Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger : Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant: Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux pré-décédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nu-propriétaire ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de pré- décès de l'un des deux parents, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et de parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.





VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Charte des mariages civils

Vous avez choisi de vous marier à la Mairie de Vélizy-Villacoublay.

Afin que ce jour de fête se déroule dans la joie et la solennité, nous vous invitons à prendre connaissance de cette charte et à la signer.

Vous y trouverez les règles, civilités et protocoles, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage, le respect des lieux, la sécurité et la tranquillité des habitants de la Ville, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

Elle vise également à prévenir les éventuels contrevenants des risques qu'ils encourent en ne respectant pas la réglementation et les préconisations en vigueur. Cette charte permettra à tous d'apprécier et de profiter des festivités.

Constitution du dossier

Le dépôt du dossier se fait en présence des deux futurs époux, au minimum un mois avant la date de mariage souhaitée.

Le délai de traitement du dossier peut cependant être supérieur à un mois, notamment lorsque la publication des bans le nécessite.

La validation de la date de célébration du mariage vous sera transmise par mail après vérification du dossier par le service état civil.

Toute modification relative à la constitution du dossier de mariage (ajout ou retrait d'un témoin, déclaration d'un contrat de mariage ...) doit être signalée auprès du service état civil dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard **une semaine avant la date de la cérémonie.**

Stationnement et cortège

La cérémonie se déroule à l'Hôtel de Ville, 2 Place de l'Hôtel de Ville, dans la salle des mariages au rez-dechaussée.

Les personnes à mobilité réduite, ou ayant des difficultés à se déplacer, peuvent y accéder aisément.

Les véhicules peuvent stationner sur le parking de la mairie et y rester le temps de la cérémonie. Ils doivent impérativement être déplacés après la sortie de l'Hôtel de Ville, afin de libérer les emplacements pour le mariage suivant.

En cas d'arrêt et de stationnement non autorisé et/ou d'entrave à la circulation, les contrevenants s'exposent à une amende et une mise en fourrière de leur véhicule.

Les marié(e)s s'engagent à ce que le cortège respecte le code de la route.

Il empruntera les voies autorisées aux véhicules motorisés et limitera sa vitesse. L'obstruction de la circulation urbaine par le cortège est strictement interdite

Pour toute correspondance:

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

Tous débordement ou bruit excessif, notamment l'utilisation de quads ou de motos ainsi que l'usage continu d'avertisseurs sonores sont interdits.

Cérémonie

La livraison de compositions florales est autorisée aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville. Il est préférable d'en informer le service de l'état civil ou l'accueil.

Pour son bon déroulement, les marié(e)s et leurs invités doivent se présenter à la mairie 15 minutes avant le début de la cérémonie.

Tout retard les expose au report ou à l'ajournement de la célébration.

La Ville de Vélizy-Villacoublay ne pourra être tenue responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou au report de la cérémonie.

Afin de conserver à la cérémonie son caractère solennel, et son importance pour les futurs époux, il est rappelé que les téléphones portables doivent être éteints, que le port d'un accessoire vestimentaire ou d'un déguisement, qui serait de nature à empêcher l'identification d'un des époux ou des témoins, est interdit.

L'officier de l'état civil se réserve le droit de ne pas procéder à la célébration du mariage en cas de tenues indécentes portées par les marié(e)s ou par les convives, et qui seraient de nature à perturber le bon déroulement de la cérémonie.

La diffusion de musique(s) est autorisée dans le cadre de la cérémonie. La salle des mariages n'est pas équipée de sono, ni d'enceinte. Le choix et la diffusion de la musique sont exclusivement gérés par les époux, leur famille ou leurs invités.

Il est strictement interdit de filmer ou de prendre en photo les actes de mariage.

Chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite.

Les célébrations, les confettis, les cotillons, le riz (même périmé), les pétards et les manifestations sonores intempestives (musique forte, corne de brume et autres instruments de toute sorte) ainsi que le déploiement de drapeaux ou de banderoles sont également proscrits à l'intérieur de la Mairie ainsi que sur le parvis.

Aucune réception ou recueil de félicitations ne pourront être organisés au sein de la salle des mariages, ni à l'intérieur de l'Hôtel de Ville.

Les marié(e)s et leurs invités quitteront l'Hôtel de Ville après la cérémonie afin de ne pas gêner les éventuels mariages suivants.

En cas de non-respect des termes de la présente charte, l'officier de l'état civil se réserve le droit de refuser de procéder à la célébration du mariage.

Par la signature de cette charte, les marié(e)s s'engagent à porter à la connaissance de leur famille, proches et invités, son contenu, afin que la cérémonie et le cortège se déroulent dans les meilleures conditions conformément aux lois, à la règlementation française, aux normes de sécurité, de civilité et de laïcité.

Le Maire et les élus du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay vous souhaitent une très belle cérémonie et beaucoup de bonheur.